

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.CN.01.01	CHINE
	Septembre 2022	

I. VALIDITE DE L'INSTRUCTION

<i>Version</i>	<i>Valable à partir du</i>
RI.CN.01.01 – août 2014	25/9/2014
RI.CN.01.01 – avril 2016	13/05/2016
RI.CN.01.01 – octobre 2016	18/10/2016
RI.CN.01.01 – décembre 2017	14/12/2017
RI.CN.01.01 – juin 2018	08/06/2018
RI.CN.01.01 – mai 2020	25/06/2020
RI.CN.01.01 – décembre 2020	11/12/2020
RI.CN.01.01 – mai 2021	10/05/2021
RI.CN.01.01 – janvier 2022	11/01/2022
RI.CN.01.01 – juin 2022	10/06/2022
RI.CN.01.01 – septembre 2022	23/09/2022

II. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Lait et produits laitiers	0401 0402 0403 0404 0405 0406	Chine
Lait maternisé et de suite	1901	
Autres denrées alimentaires	2106* 3501* 3502* 3504*	

* seules certaines denrées alimentaires parmi les codes mentionnés sont considérées comme étant des produits laitiers par les autorités chinoises ; pour déterminer lesquelles, voir le tableau détaillant les produits soumis à enregistrement auprès des autorités chinoises publié sur le [site de l'AFSCA](#)

III. CERTIFICAT BILATERAL

Code AFSCA

Titre du certificat

EX.VTP.CN.01.01

Certificat sanitaire pour l'exportation de lait et de produits laitiers vers la République populaire de Chine

4 p.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.CN.01.01	CHINE
	Septembre 2022	

IV. CONDITIONS GENERALES

Enregistrement auprès des autorités chinoises et demande d'agrément à l'exportation initiaux

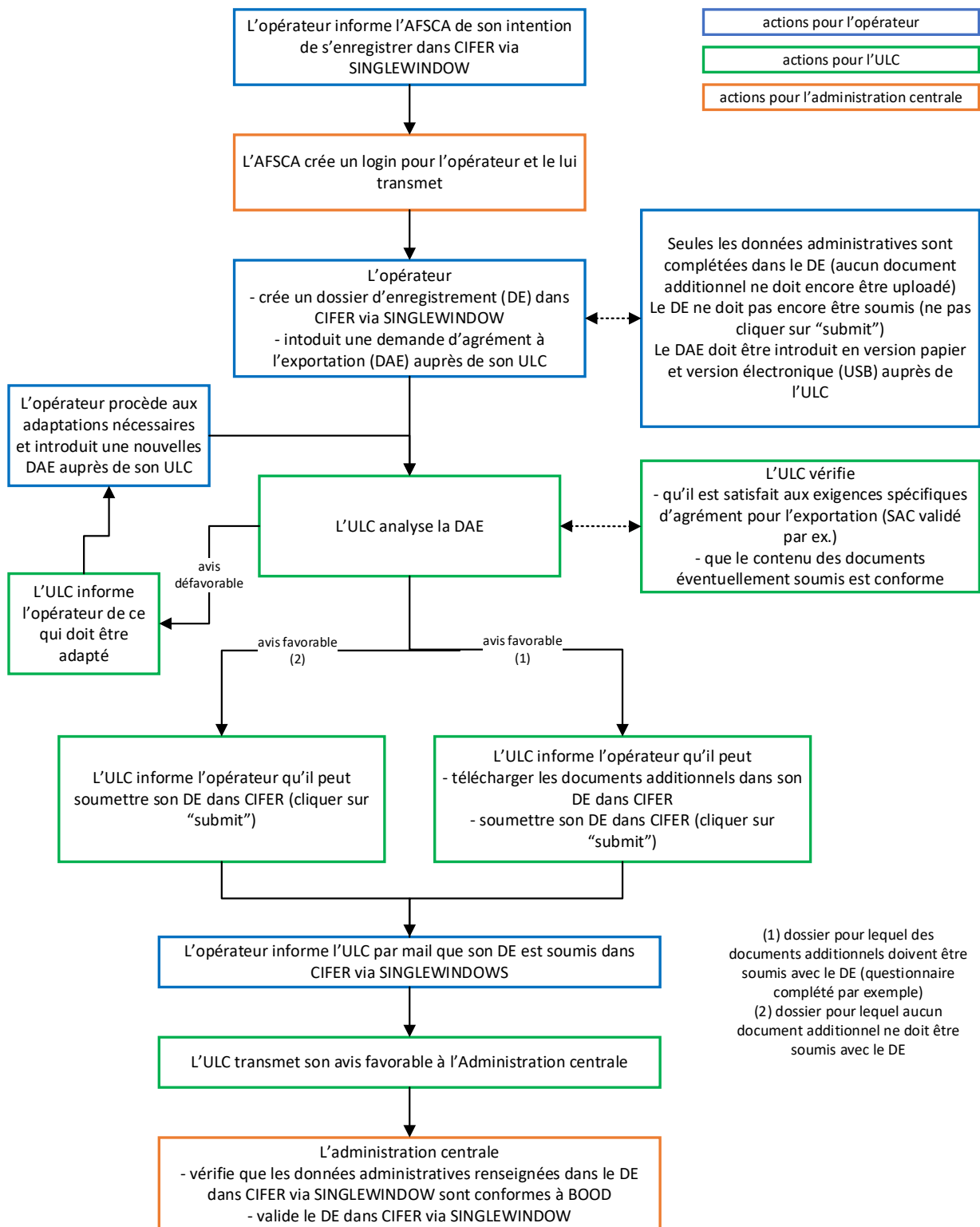
Les opérateurs impliqués dans la production (dernière étape de production avant (ré-) emballage), l' (le (ré-)emballage et le stockage (réfrigéré) des produits laitiers exportés vers la Chine doivent être préalablement enregistrés par les autorités chinoises.

Cet enregistrement se fait en 2 étapes : validation initiale par les autorités compétentes du pays exportateur, suivie par une validation par les autorités chinoises.

La liste des établissements belges enregistrés et approuvés par les autorités chinoises peut être consultée sur le [site internet des autorités chinoises](#).

A. Vue d'ensemble du processus

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.CN.01.01	CHINE
	Septembre 2022	



B. Demande d'un login auprès de l'AFSCA

Tout établissement de production, d' (de) (ré-)emballage ou de stockage réfrigéré souhaitant être repris sur la liste des établissements approuvés pour l'exportation de lait ou produits laitiers vers la Chine doit au préalable s'enregistrer dans CIFER via

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.CN.01.01	CHINE
	Septembre 2022	

l'application chinoise [SINGLEWINDOW](#). Voir le site internet de l'[AFSCA](#) pour de plus amples informations à ce sujet.

Pour pouvoir s'enregistrer dans l'application chinoise, l'opérateur doit disposer d'un login. Celui-ci doit lui être fourni par l'AFSCA.

Afin d'obtenir un login, l'opérateur doit adresser un mail à l'AFSCA, à l'adresse registration_Cn@favv-afsc.be.

Il mentionne en objet de ce mail : *248_dairy product_nom de l'établissement pour lequel l'enregistrement est demandé_demande de login CIFER-SINGLEWINDOW*.

Pour le nom de l'établissement, reprendre le nom sous lequel l'établissement est enregistré dans FOODWEB.

L'AFSCA fait le nécessaire pour l'attribution d'un login à l'opérateur, et le lui renvoie par mail.

C. Enregistrement par l'opérateur dans CIFER via l'application SINGLEWINDOW

Une fois qu'il a obtenu son login, l'opérateur complète les données administratives requises dans CIFER (en reprenant les informations telles qu'elles sont mentionnées dans FOODWEB, à la lettre près).

Il est notamment demandé, sur la plateforme, de fournir un « *Registration number* ». L'opérateur doit encoder le numéro d'agrément / autorisation de l'AFSCA sous lequel l'opérateur fabrique / (ré-)emballe / stocke les produits pour lesquels il demande l'enregistrement. Il ne s'agit en aucun cas du numéro d'entreprise (0.xxx.xxx.xxx) ou du numéro d'unité d'établissement (2.xxx.xxx.xxx).

Une fois qu'il a encodé toutes les informations demandées, l'opérateur ne soumet pas encore sa demande d'enregistrement (en d'autres mots, il ne clique pas sur « submit »)

En fonction des produits pour lesquels il demande d'être enregistré, il est possible que l'application requière de l'opérateur de compléter un questionnaire et/ou de télécharger des documents dans CIFER au cours du processus d'enregistrement.

- A ce stade, l'opérateur complète l'éventuel questionnaire et ou rassemble les documents requis, mais ne les télécharge pas encore dans CIFER.
- Tous les documents (questionnaire complété et/ou autres documents justificatifs, annexes comprises) doivent être en anglais, sans quoi l'opérateur s'expose à devoir fournir des informations additionnelles, ce qui retardera la validation de son enregistrement par les autorités chinoises.

D. Introduction par l'opérateur d'une demande d'agrément pour l'exportation vers la Chine auprès de l'AFSCA

Une fois que l'opérateur a créé son dossier d'enregistrement dans CIFER, il doit introduire une demande d'agrément pour l'exportation vers la Chine auprès de son ULC, selon ce qui est décrit dans la procédure d'agrément pour l'exportation (voir sur le site internet de l'[AFSCA](#), sous « *Documents généraux pour l'exportation vers des pays tiers* ») et au moyen du formulaire adéquat ([EX.VTP.agrementexportation](#)).

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.CN.01.01	CHINE
	Septembre 2022	

Si CIFER requiert que des documents spécifiques soient ajoutés au dossier d'enregistrement (questionnaire complété par exemple), alors l'opérateur doit joindre ces documents à la demande d'agrément pour l'exportation qu'il introduit auprès de son ULC.

Une demande d'agrément pour l'exportation n'est recevable que

- si l'opérateur dispose d'un SAC validé et y a inclus une procédure export spécifique pour la Chine (voir plus bas),
- si la demande est accompagnée d'une déclaration émise par l'opérateur demandeur sur base du modèle fourni pour la procédure de type 2 sur le site internet de l'[AFSCA](#).

Pour toute demande d'agrément pour l'exportation qu'elle réceptionne, l'ULC vérifie

- que l'opérateur satisfait aux exigences spécifiques d'agrément pour l'exportation,
- que le contenu des documents éventuellement joints à la demande d'agrément pour l'exportation est conforme à la réalité (l'ULC n'est pas responsable de vérifier qu'il s'agit bien des bons documents, sa vérification se limite au contenu des documents soumis).

Si certains documents doivent être signés par l'autorité compétente (questionnaire par exemple), l'ULC signe et cachète le document à l'endroit prévu à cet effet, pour autant que l'évaluation de la demande d'agrément pour l'exportation est favorable.

L'ULC informe l'opérateur du résultat de son évaluation.

- Si l'évaluation est favorable, l'ULC prévient l'opérateur qu'il peut procéder plus avant avec sa demande d'enregistrement dans CIFER. Si un document a dû être signé par l'autorité, l'ULC renvoie le document signé et cacheté à l'opérateur.
- Si l'évaluation est défavorable, l'ULC informe l'opérateur de ce qui doit être adapté. Ce dernier doit, une fois qu'il a procédé aux adaptations nécessaires, introduire une nouvelle demande d'agrément à l'exportation auprès de son ULC.

E. Soumission, par l'opérateur, de l'enregistrement dans CIFER via SINGLEWINDOW

Lorsqu'un opérateur reçoit un avis favorable à sa demande d'agrément pour l'exportation de la part de son ULC, il peut finaliser son enregistrement dans CIFER.

- Il télécharge dans CIFER les documents qu'il a éventuellement soumis à son ULC avec sa demande d'agrément pour l'exportation et que l'ULC a validés. Il relève de la responsabilité de l'opérateur de télécharger les bons documents et l'ensemble des documents requis.
- Il clique sur « submit ».
- Il informe son ULC par mail que le dossier d'enregistrement a été soumis dans CIFER via l'application SINGLEWINDOW.

F. Traitement, par l'AFSCA, d'un enregistrement dans CIFER via SINGLEWINDOW

Une fois qu'elle a reçu confirmation de l'opérateur que l'enregistrement a été soumis dans CIFER via l'application SINGLEWINDOW, l'ULC informe l'Administration centrale

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.CN.01.01	CHINE
	Septembre 2022	

de son avis favorable et de l'existence d'une demande à valider dans CIFER via SINGLEWINDOW.

L'administration centrale vérifie que les données administratives renseignées dans CIFER sont conformes à ce qui est repris dans FOODWEB/BOOD, les adapte au besoin, puis valide la demande d'enregistrement dans l'application.

G. Evaluation de l'enregistrement par les autorités chinoises

Les autorités chinoises procèdent à l'évaluation d'un enregistrement dans CIFER via l'application SINGLEWINDOWS, une fois que celui-ci a été validé par l'autorité compétente du pays exportateur.

Les autorités chinoises attribuent un numéro d'enregistrement chinois à l'établissement au moment de la validation de la demande d'enregistrement.

- Ce numéro a le format suivant : C-BEL-xxxxxxxxxxx (nombre avec 14 chiffres).
- Ce numéro doit être précieusement conservé :
 - o l'opérateur peut être amené à devoir le communiquer à d'autres opérateurs impliqués dans le processus de production, d' (de) (ré-) emballage et de stockage des produits exportés (des informations pouvant être demandées sur les fournisseurs de matières premières dans le processus d'enregistrement d'un opérateur) ;
 - o l'opérateur peut être amené à devoir apposer ce numéro sur les produits qu'il exporte (voir plus loin).

Les autorités chinoises se réservent le droit d'inspecter les établissements avant qu'ils soient repris sur la liste des établissements approuvés. Les éventuels coûts liés à une telle visite d'inspection sont à charge de l'opérateur demandeur.

L'opérateur peut commencer à exporter quand il est enregistré sur [le site des autorités chinoises](#).

Aucun mail n'est adressé à l'opérateur par les autorités chinoises lorsque ces dernières valident sa demande d'enregistrement : à charge de l'opérateur de vérifier par lui-même le statut de son dossier dans CIFER via l'application SINGLEWINDOW.

Renouvellement de l'enregistrement auprès des autorités chinoises et de la demande d'agrément pour l'exportation

L'enregistrement d'un établissement auprès des autorités chinoises est limité dans le temps (5 ans à partir de la date de validation de l'enregistrement par les autorités chinoises).

L'opérateur peut visualiser la date d'expiration de son enregistrement en consultant son dossier dans CIFER via l'application SINGLEWINDOW.

L'enregistrement doit être renouvelé dans les 3 à 6 mois précédant son expiration.

- L'initiative de ce renouvellement relève de la responsabilité de l'opérateur. Aucun rappel ne sera envoyé par l'AFSCA.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.CN.01.01	CHINE
	Septembre 2022	

- Un renouvellement trop tardif risque d'engendrer un retrait de la liste. Il est vivement conseillé de s'y prendre 6 mois avant l'expiration plutôt que 3 mois avant l'expiration.

Pour un renouvellement de l'enregistrement et de l'agrément pour l'exportation, suivre exactement la même démarche que pour un enregistrement initial et une demande d'agrément pour l'exportation initiale.

SAC validé et procédure export

Le lait et les produits laitiers qui sont exportés vers la Chine doivent satisfaire à la législation chinoise en vigueur, notamment en termes de normes et d'ingrédients utilisés.

Afin de garantir la satisfaction de cette exigence, l'AFSCA requiert de l'établissement producteur dont sont issus les produits à exporter vers la Chine :

- qu'il dispose d'un SAC validé ;
- qu'il ait repris les conditions d'exportation vers la Chine d'application pour le type de produits qu'il souhaite exporter vers la Chine dans une procédure qu'il a incluse dans son SAC.

Cette procédure doit notamment contenir les éléments suivants :

- la référence de la législation chinoise d'application et les normes produits chinoises d'application pour chaque produit que l'opérateur souhaite exporter doivent être précisées ;
- la manière dont l'opérateur suit les modifications de cette législation doit être expliquée ;
- une comparaison des paramètres et normes chinois et européens d'application doit être effectuée, pour chaque produit que l'opérateur souhaite exporter, de préférence sous forme de tableau (attention, pour certains produits, des normes sont également d'application pour les matières premières utilisées : il s'avère donc nécessaire d'en tenir compte lors de la rédaction de la procédure) ;
- la manière, dont l'opérateur compte vérifier que le produit qu'il souhaite exporter répond aux normes et paramètres chinois lorsque ceux-ci diffèrent des normes et paramètres européens, doit être expliquée ;
- les actions correctives qui seront mises en place suite à la détection d'une non-conformité et les mesures préventives qui seront mises en place pour éviter la répétition de cette même non-conformité doivent être détaillées, de même que la façon dont tout cela sera documenté.

L'opérateur doit faire valider les exigences spécifiques d'exportation en tenant compte des modalités décrites dans le *Module générique GM1 « Export vers Pays tiers » (2020/1278/PCCB)*, publié sur le site internet de l'[AFSCA](#). Il est de la responsabilité des opérateurs de notifier aux Organismes de Certification et Inspection (OCI) pour quelles combinaisons "(groupe de) produit(s) – pays" les conditions d'exportation doivent être auditées.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.CN.01.01	CHINE
	Septembre 2022	

Numéro à apposer sur les produits exportés

Les produits exportés doivent porter le numéro d'enregistrement chinois de l'opérateur chez qui a lieu l'étape d'emballage final (c'est-à-dire selon le cas, de l'établissement producteur final ou de l'établissement d' (de) (ré-)emballage si celui-ci est différent de l'établissement producteur final).

Le numéro doit être apposé sur le plus petit emballage qui peut être vendu individuellement au consommateur.

Les autorités chinoises tolèrent encore temporairement que le numéro d'agrément / d'autorisation de l'établissement soit apporté sur les produits en lieu et place du numéro d'enregistrement chinois. Il est cependant vivement conseillé aux opérateurs d'adapter rapidement leurs procédures, car à terme, seul le numéro d'enregistrement chinois sera accepté.

Papier sécurisé

Le certificat d'exportation doit être imprimé sur du papier sécurisé. Le responsable d'établissement doit se procurer ce papier auprès de l'AFSCA et la distribution se fait par les ULC (selon les instructions de service).

Scellement de l'envoi

L'envoi définitif destiné à la République populaire de Chine doit être scellé et le numéro de scellé doit être mentionné sur le certificat. L'envoi doit donc être placé en conteneur sur le lieu de certification et la pose du scellé doit se faire soit au moyen d'un scellé douanier (octroyé ou non, selon la procédure simplifiée, par les services douaniers à l'opérateur concerné) soit au moyen d'un scellé propre à l'établissement, de qualité, qui ne peut être enlevé qu'après l'arrivée sur le territoire chinois. Les numéros de scellés ne doivent pas nécessairement être des numéros suivis.

L'opérateur doit veiller au préalable à s'être mis d'accord avec les services douaniers, de manière à ce que ceux-ci n'aient pas à lever les scellés lors du dédouanement, ce qui pourrait générer des problèmes à l'arrivée que l'AFSCA ne pourrait résoudre.

V. CONDITIONS SPECIFIQUES

Matières premières éligibles

Seuls les produits laitiers ayant subi un traitement thermique (au minimum une pasteurisation) peuvent être exportés vers la Chine.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.CN.01.01	CHINE
	Septembre 2022	

Si un opérateur souhaite exporter des produits à base de lait cru vers la Chine, il est prié de prendre contact avec son ULC, qui transmettra sa demande à l'Administration Centrale.

Les produits exportés doivent avoir été fabriqués en Belgique. Ils peuvent être fabriqués à partir de :

- lait cru collecté en Belgique ou dans d'autres Etats membres (EM),
- de produits laitiers fabriqués en Belgique ou dans d'autres EM.

Les produits laitiers importés en UE ne sont pas éligibles pour une utilisation en tant que matière première pour la fabrication de produits laitiers destinés à la Chine, car les garanties fournies par le certificat d'importation en UE ne sont pas suffisantes pour couvrir les exigences demandées dans le certificat d'exportation vers la Chine.

Statut sanitaire des pays d'origine du lait cru

Le lait cru doit provenir de pays indemnes de fièvre aphteuse et de peste bovine. Il est donc nécessaire de connaître les pays d'origine du lait cru pour pouvoir vérifier lors de la certification que l'exigence est rencontrée.

Pour le lait cru collecté en Belgique ou dans d'autres EM, cette information peut être attestée par le collecteur du lait cru ou l'acheteur du lait cru au moyen d'une pré-attestation (collecteur / acheteur belge) ou d'une mention sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement qui accompagne le lait cru (collecteur / acheteur d'un autre EM).

L'information peut au besoin être ensuite transmise en aval dans la chaîne alimentaire par le biais d'une pré-attestation.

Pour les produits laitiers fabriqués en Belgique à partir de lait cru (collecté en Belgique ou dans d'autres EM), cette information peut être attestée par le fabricant des produits laitiers au moyen d'une déclaration basée sur les informations de traçabilité (pré-attestations ou déclarations du collecteur / acheteur de lait cru) dont il dispose.

Le principe de base est que la déclaration doit être fournie par envoi. Il peut être dérogé à ce principe dans certains cas, en accord avec l'ULC. A charge de l'opérateur de prendre contact avec son ULC pour obtenir une telle dérogation. L'information peut au besoin être ensuite transmise en aval dans la chaîne alimentaire par le biais d'une pré-attestation.

Pour le lait et les produits laitiers fabriqués dans d'autres EM par un opérateur agréé pour la production de produits laitiers, cette information peut être fournie par le fabricant des produits laitiers de l'autre EM à l'opérateur belge qui utilise/transforme ces produits par le biais d'une mention sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement.

L'information peut au besoin être ensuite transmise en aval dans la chaîne alimentaire par le biais d'une pré-attestation.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.CN.01.01	CHINE
	Septembre 2022	

Pour les modalités relatives à la pré-attestation, la déclaration sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement ou la pré-certification, voir point VII de cette instruction.

Statut sanitaire des exploitations d'origine du lait cru

A. Paratuberculose clinique

Le lait cru doit provenir d'exploitations indemnes de paratuberculose clinique depuis au moins 12 mois.

Les animaux malades étant d'office exclus de la traite, on peut considérer que le troupeau dont le lait cru est issu est cliniquement indemne de maladie, et dès lors, que l'exigence relative à l'indemnité clinique de paratuberculose est rencontrée.

B. Brucellose, tuberculose et anthrax

Le lait cru doit provenir d'exploitations indemnes brucellose, de tuberculose et d'anthrax depuis au moins 12 mois. Ceci est à interpréter comme l'absence de cas confirmé depuis au moins 12 mois dans l'exploitation.

Pour le lait cru collecté en Belgique ou dans d'autres EM, la satisfaction de cette exigence peut être garantie par le collecteur du lait cru ou l'acheteur du lait cru au moyen d'une pré-attestation (collecteur / acheteur belge) ou d'une mention sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement qui accompagne le lait cru (collecteur / acheteur d'un autre EM).

Pour les produits laitiers fabriqués en Belgique à partir de lait cru (collecté en Belgique ou dans d'autres EM), la satisfaction cette exigence peut être garantie par le fabricant des produits laitiers au moyen d'une déclaration basée sur les informations de traçabilité (pré-attestations ou déclarations du collecteur / acheteur de lait cru) dont il dispose.

L'ULC peut exiger, en fonction du profil de l'opérateur, de recevoir une déclaration par envoi ou une déclaration sur base annuelle. A charge de l'opérateur de prendre contact avec son ULC pour déterminer les modalités qui sont d'application pour son établissement. En l'absence d'accord entre l'ULC et l'opérateur, la déclaration doit être fournie par envoi.

L'information peut au besoin être ensuite transmise en aval dans la chaîne alimentaire par le biais d'une pré-attestation.

Pour le lait et les produits laitiers fabriqués dans d'autres EM par un opérateur agréé pour la production de produits laitiers, la satisfaction de cette exigence peut être garantie par le fabricant des produits laitiers de l'autre EM à l'opérateur belge qui utilise/transforme ces produits par le biais d'une mention sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement.

L'information peut au besoin être ensuite transmise en aval dans la chaîne alimentaire par le biais d'une pré-attestation.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.CN.01.01	CHINE
	Septembre 2022	

L'information peut ensuite être transmise en aval dans la chaîne alimentaire par le biais d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VII. de cette instruction).

VI. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Il faut vérifier que les produits à exporter ont subi un traitement thermique: autrement dit, ces produits ne peuvent pas être étiquetés comme produits au lait cru.

Il faut vérifier que l'établissement de production dont le numéro d'agrément / numéro d'autorisation / numéro d'enregistrement chinois est apposé sur les produits exportés est bien repris sur la liste des établissements belges enregistrés pour l'exportation de lait et produits laitiers vers la Chine, pour la catégorie de produits exportés.

Il faut également vérifier que l'étiquette des produits exportés mentionne

- la marque d'identification de l'établissement producteur (lorsqu'il s'agit d'un établissement disposant d'un agrément), OU
- le numéro d'autorisation repris sur la liste fermée (lorsqu'il s'agit d'un établissement qui ne dispose que d'une autorisation), et ce, même si ce n'est pas prévu par la législation européenne, OU
- le numéro d'enregistrement chinois.

Il faut enfin vérifier que l'opérateur repris sur la liste des établissements approuvés par les autorités chinoises dispose bien d'un SAC validé pour l'exportation vers la Chine.

Point 3.6. : mentionner « frozen / cooled » ou « room temperature ».

Points 4.1. et 4.2. : l'information mentionnée dans la liste des établissements approuvés par les autorités chinoises doit être reprise de façon identique pour compléter ces points (pas plus, pas moins).

- Points 4.1.3. et 4.2.3. :
 - o le système de certification Becert ne permet pas d'ajouter la province automatiquement à l'adresse ; celle-ci doit être ajoutée manuellement (voir liste des établissements approuvés par les autorités chinoises pour la dénomination exacte de la province qui doit être rajoutée) ;
 - o « Belgique » ne peut PAS être ajouté.

Point 6.1. : cette déclaration peut être certifiée après contrôle.

- Pour la fièvre aphteuse et la peste bovine :
 - o déterminer les pays de provenance du lait cru (sur base des pré-attestations et/ou mentions sur le document commercial, bon de livraison ou document à l'entête de l'établissement)
 - o contrôler sur le site de l'OIE qu'ils sont bien indemnes de [fièvre aphteuse sans vaccination](#) (cliquer sur le lien *Statut officiel de la maladie* dans la marge à gauche pour consulter les listes de pays) et de [peste bovine](#) (idem).

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.CN.01.01	CHINE
	Septembre 2022	

- Pour la brucellose, la tuberculose et l'anthrax : vérifier que l'opérateur dispose bien des pré-attestations et/ou mentions sur le document commercial, bon de livraison ou document à l'entête de l'établissement nécessaires.

Point 6.5. : le produit doit satisfaire aux exigences chinoises qui sont d'application pour ce produit.

- En cas d'exportation à partir d'un établissement producteur
La procédure spécifique pour l'exportation vers la Chine développée par l'opérateur et reprise dans son SAC doit permettre de vérifier quelles normes et/ou paramètres chinois d'application pour le produit exporté sont plus sévères que les normes et/ou paramètres européens.
 - o Pour les exigences chinoises équivalentes aux exigences européennes (en termes de norme et de paramètre), cette déclaration peut être certifiée sur base des résultats au plan de contrôle et sur base du SAC validé.
 - o Pour les exigences chinoises plus sévères que les exigences européennes (en termes de norme ou de paramètre), cette déclaration peut être certifiée sur base des résultats d'analyses effectuées par l'opérateur conformément à ce qui est décrit dans sa procédure développée spécifiquement pour la Chine et reprise dans son SAC.

VII. PRE-ATTESTATIONS ET MENTIONS SUR LE DOCUMENT COMMERCIAL

Les modalités générales décrites dans l'instruction RI.AA.PA-PC relative à la pré-attestation et la pré-certification (publiée sur le site de l'[AFSCA](#) sous l'onglet « Documents généraux pour l'exportation vers les pays tiers ») sont d'application.

Comme décrit au point IV, sont exemptés de l'obligation de pré-certification :

- le lait cru collecté / acheté par un opérateur enregistré comme collecteur / acheteur de lait cru dans un autre EM,
- le lait et les produits laitiers qui ont été fabriqués par un opérateur agréé dans un autre EM.

Ces produits peuvent être accompagnés d'une mention apposée sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement par l'opérateur en question, au lieu d'être pré-certifiés.

La transmission des documents le long de la chaîne de production relève de la responsabilité des opérateurs.

Pré-attestation

Pour autant qu'un opérateur belge dispose des informations pertinentes concernant :

- le pays d'origine du lait cru
- le statut sanitaire des exploitations de provenance en matière de brucellose, de tuberculose et d'anthrax

il peut pré-attester le lait ou les produits laitiers pour l'exportation vers la Chine.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.CN.01.01	CHINE
	Septembre 2022	

La pré-attestation est effectuée par l'apposition de la déclaration suivante sur le document commercial, par le responsable de l'établissement :

<p>Les produits satisfont aux conditions d'exportation pour : CN</p> <p>Le lait cru provient uniquement d'exploitations indemnes de brucellose, de tuberculose et d'anthrax depuis au moins 12 mois.</p> <p>Pays d'origine du lait cru :</p> <p>Date :</p> <p>Nom et signature du responsable :</p>

Mention sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement émis par un opérateur situé dans un autre EM

Une mention sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement, émis par un opérateur situé dans un autre EM pour confirmer l'origine du lait cru utilisé est recevable, pour autant que pour autant que l'opérateur en question soit, selon le cas, enregistré comme collecteur / acheteur de lait cru ou agréé pour la production de produits laitiers conformément à la législation européenne applicable.

La mention suivante doit être apposée sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement pour être recevable.

<p>The raw milk comes only from farms that have been free from brucellosis, tuberculosis and anthrax for at least 12 months.</p> <p>Country of origin of the raw milk:</p> <p>Date:</p> <p>Name and signature responsible person:</p>

VIII. INFORMATIONS ADDITIONNELLES

Les opérateurs qui exportent pour la première fois vers la Chine doivent s'enregistrer préalablement sur le site internet suivant : <http://ire.customs.gov.cn/> .

Cet enregistrement est indépendant de la reprise sur les listes des établissements approuvés par les autorités chinoises dont il est question ci-dessus, et relève de la responsabilité de l'opérateur.